

L'Union des Cadres et Ingénieurs Force Ouvrière

LE RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE "IA ACT": UN TEXTE À S'APPROPRIER SYNDICALEMENT

Le jeudi 11 mai 2023, le Parlement européen a adopté en commission le projet de règlement visant à encadrer l'intelligence artificielle (IA). Plus connu sous le nom de Artificial Intelligence Act « AI Act », ou « IA Act » ce règlement est la première tentative d'encadrement et de régulation de l'intelligence artificielle au niveau international. Parmi les séries d'amendements qui ont été votés, les deux comités parlementaires en charge de l'élaboration de l'AI Act se sont accordés sur l'interdiction de la reconnaissance faciale dans les espaces publics et sur celle des outils de « police prédictive ». Ils ont par ailleurs décidé d'imposer des mesures de transparence spécifiques pour les applications d'IA générative de type ChatGPT.

Face aux nombreux risques d'atteinte aux droits fondamentaux et libertés publiques qu'emporte un développement de l'IA non réglementé, ces propositions visent à compléter le corpus réglementaire en matière de protection des ressortissants de l'UE. Le texte doit être adopté par un vote du Parlement européen réuni en plénière, avec le 14 juin comme date provisoire. Une fois le texte adopté, le projet de règlement entrera dans la dernière étape du processus législatif, donnant le coup d'envoi des négociations en trilogue avec le Conseil de l'Union européenne, la Commission européenne et le Parlement européen. De son côté, Margrethe Vestager, commissaire européen à la concurrence, estimait lundi 8 mai que l'IA Act devrait être « adopté d'ici à la fin de l'année ».



Éric Pérès Secrétaire général

IA, DE QUOI PARLE T-ON?

L'avènement des systèmes d'intelligence artificielle (IA) est une étape très importante dans l'évolution des technologies. Il existe une multitude de définitions de l'intelligence artificielle et aucune ne fait consensus. Parmi les nombreuses définitions, on trouve la définition « historique » retenue lors de la Conférence de Dartmouth en 1956: « (...) Tous les aspects de l'apprentissage ou toute autre caractéristique de l'intelligence peuvent être décrits si précisément qu'une machine peut être conçue pour le simuler».

L'IA est un domaine de l'informatique qui se concentre sur la création de systèmes capables de réaliser des tâches qui nécessitent normalement l'intelligence humaine. Elle vise à développer des systèmes qui peuvent apprendre, planifier, percevoir, comprendre le langage naturel et interagir de manière autonome avec leur environnement. Cette définition met l'accent sur l'objectif de reproduire au moins partiellement les capacités cognitives humaines dans des systèmes informatiques.

On peut également retenir la définition issue du Larousse: « Ensemble de théories et de techniques mises en oeuvre en vue de réaliser des machines capables de simuler l'intelligence humaine. ». L'IA cherche a créer des machines capables de résoudre des problèmes complexes, d'acquérir des connaissances de s'adapter à des nouvelles situations et de prendre des décisions intelligentes basées sur des données et des modèles.

Dans un souci de clarification de l'objet IA, le texte inclut une définition du terme « système d'intelligence artificielle », qui bien qu'elle ne fasse pas l'unanimité des spécialistes a au moins le mérite de préciser de quoi il s'agit en insistant notamment les objectifs poursuivis. Le texte pose ainsi le fait que « système d'intelligence artificielle » est « un système basé sur une machine conçu pour fonctionner avec différents niveaux d'autonomie et qui peut, pour des objectifs explicites ou implicites, générer des résultats tels que des prédictions, des recommandations ou des décisions qui influencent des environnements physiques ou virtuels. »

L'IA est un donc ensemble de technologies qui peut prendre différentes formes des systèmes d'apprentissage automatique basés sur des algorithmes statistiques aux systèmes de raisonnement symbolique basés sur la logique formelle.

La définition générale de l'IA englobe donc une grande variété de techniques et d'approches visant à imiter ou à reproduire l'intelligence humaine dans des systèmes informatiques qui contribuent au-delà des finalités opérationnelles qui leur sont assignées à modifier profondément notre quotidien.

LE PROJET DE RÈGLEMENT "IA ACT"

Face aux nombreux enjeux que pose l'avènement de ces technologies, la nécessité de décider de mesures réglementaires fortes pour encadrer leur déploiement et surmonter les grands défis dans de nombreux domaines, allant de la santé à la mobilité, ou de l'administration publique à l'éducation ne fait aucun doute.

Depuis le milieu des années 2010, le développement des applications de l'IA a conduit à une intense production de cadres éthiques, notamment de la part du secteur privé, afin de répondre aux inquiétudes substantielles de l'opinion publique.

L'enquête en 2016 de l'ONG ProPublica sur les discriminations résultant de la prédiction des risques de récidive à l'aide d'algorithmes aux États-Unis¹, l'affaire Cambridge Analytica en 2018 révélée par The Guardian démontrant l'exploitation de données détournées de Facebook pour de la propagande électorale², le succès de documentaires télévisuels tels que The Social Dilemma (Derrière nos écrans de fumée) ou iHuman (2020), sans parler du succès de livres comme Weapons of Maths Destruction (Cathy O'Neil, Crown Books, 2016) ou The Age of Surveillance Capitalism (Soshana Zuboff, PublicAffairs, 2019), voilà autant d'événements ou de productions qui ont constitué à forger une critique de l'application des algorithmes, dont les nouvelles techniques fondées sur les données depuis les années 2010 (apprentissage automatique - machine learning).

¹ J.Angwin, J.Larson, S.Matu and L.Kirchner, Machine Bias – There's software used across the country to predict future criminals. And it's biased against blacks, ProPublica, 23 mai 2016.

² Voir à ce titre le site internet du journal « The Guardian », The Cambridge Analytica Files.



L'Union européenne a pris conscience de l'importance des défis soulevés par l'intelligence artificielle, et mesuré les enjeux d'éthique et de protection des droits fondamentaux qui lui sont liés. Pour recueillir des opinions sur le sujet, esquisser un cadre et une régulation ainsi que d'empêcher de potentielles dérives liées l'IA, la Commission européenne a lancé en 2019 une consultation publique. L'Artificial Intelligence Act (« Al Act » ou « IA Act » en français) est le résultat de cette consultation.

Publié par la Commission européenne en avril 2021, ce projet est le premier texte contraignant de conformité des systèmes d'IA susceptible de fournir un cadre juridique uniforme à l'usage et à la commercialisation des intelligences artificielles au sein de l'Union européenne. Il se substitue au cadre éthique, inspiré de la régulation bioéthique et de principes de philosophie morale, développé durant plusieurs années par le secteur privé, puis par les organisations internationales telles que la Commission européenne, la CEPEJ, l'OCDE, le Conseil de l'Europe ou encore l'UNESCO.

Des mesures inspirées de la soft law (droit souple) dont les garanties non contraignantes ne pouvaient fournir de réponse satisfaisantes³ face aux dangers que pouvaient présenter l'IA au regard des droits fondamentaux et des valeurs promues par l'Union européenne. Le projet de règlement précise des mesures plus techniques, couvrant la sécurité des systèmes d'IA, assorties de sanctions financières dissuasives.

L'IA ACT ET L'APPROCHE PAR LES RISQUES

Les règles prévus par le texte suivent une approche fondée sur le risque et établissent des obligations pour les fournisseurs et les utilisateurs en fonction du niveau de risque que l'IA peut générer. Des gardefous sont adaptés à chaque type, l'accent étant mis particulièrement sur les questions de transparence, de responsabilité et de confiance. Quatre catégories de risques sont recensées :

Risque minimal ou nul : c'est le cas de la grande majorité des systèmes d'intelligence artificielle. Des logiciels intégrés à des objets connectés (domotique, IOT,...) ou des filtres anti-spams, par exemple, entrent dans cette catégorie.

Ces logiciels ne sont pas régulés par l'IA Act : sous réserve de se conformer aux droits fondamentaux et au RGPD, ils peuvent être librement commercialisés.

Risque limité: cette catégorie concerne les systèmes d'IA relevant d'obligations de transparence spécifiques, notamment les systèmes d'IA autonomes. Lors de l'utilisation de systèmes d'IA tels que les chatbots ou des conversations téléphoniques avec des numéros verts, les utilisateurs doivent pouvoir comprendre qu'ils interagissent avec une machine. Ils peuvent alors prendre librement et en pleine connaissance de cause la décision de continuer ou d'arrêter. À cette condition de transparence seulement, le logiciel peut être commercialisé.

Risque élevé : les systèmes d'IA concernés sont nombreux et sont utilisés dans :

- Les infrastructures critiques susceptibles de mettre en péril la vie des personnes,
- La formation éducative ou professionnelle,
- Les composants de sécurité des produits (applications d'IA chirurgicales par ex.),
- L'emploi, la gestion des travailleurs et l'accès au travail indépendant,
- Les services privés et publics essentiels,
- Les services répressifs susceptibles de nuire aux droits et libertés fondamentales,
- La gestion de la migration, de l'asile et du contrôle aux frontières,
- L'administration de la justice et des processus démocratiques.

Ces systèmes d'IA devront répondre à de nombreux critères avant leur mise sur le marché : systèmes adéquats d'évaluation et d'atténuation des risques, qualité des données alimentant le système, enregistrement de l'activité pour garantir la traçabilité, documentation détaillée permettant aux autorités

³ Livre blanc de la Commission européenne : « intelligence artificielle – Une approche européenne de l'excellence et de la confiance.

d'évaluer la conformité, informations claires et adéquates à l'utilisateur, mesures de surveillance humaine pour réduire au minimum les risques, haut niveau de robustesse, de sécurité et de précision.

Les entreprises seront soumises à ces obligations en fonction de leur qualification (fournisseur, utilisateur, distributeur et autres tiers). Quant aux systèmes d'IA ils devront également être déclarés à l'UE et porter un marquage CE. Ce marqueur est obligatoire et sera fourni par des organismes désignés. Les systèmes autonome d'IA à risqué élevé seront enregistrés les systèmes autonomes d'IA à risque élevé dans une base de données européenne.

Risque inacceptable : C'est l'un des actes forts de ce règlement. Les systèmes IA relevant de cette catégorie seront purement et simplement interdits. Les algorithmes considérés comme une menace claire pour la sécurité, les moyens de subsistance et les droits des personnes (par exemple la notation sociale par les gouvernements, l'identification biométrique, la manipulation par des techniques subliminales ou les systèmes ciblant les personnes vulnérables) ne pourront pas circuler sur le marché.

L'IA ACT ET LES SYSTÈMES SOUMIS À INTERDICTION

Le texte définitif reprend les grandes lignes de celui de 2021 bien que d'importantes modifications ont été apportées. Entre 2021 et 2023, la lourdeur des procédures de l'Union européenne ont considérablement ralenti la mise en place de l'IA Act. Les eurodéputés ont ainsi émis des milliers d'amendements alors même que les avancées technologiques dépassaient déjà les mesures envisagées. Les eurodéputés ont ajouté des critères à la liste des usages interdits dans le projet de règlement afin que certaines IA soient purement et simplement interdites. Sont concernés par cette interdiction :

 Les systèmes d'intelligence artificielle utilisant la reconnaissance faciale, que ce soit par l'extraction « non ciblée » de photos de visages sur Internet (incluant notamment les photos publiées sur les réseaux sociaux) ou de « séquences de vidéosurveillance ». Leur utilisation reste toutefois possible sur réquisition judiciaire.

- Les systèmes permettant de déduire les émotions d'une personne physique dans les domaines du maintien de l'ordre, de la gestion des frontières, sur le lieu de travail et dans les établissements d'enseignement.
- La mise en service ou l'utilisation de système d'intelligence artificielle « permettant d'évaluer les risques encourus par des personnes physiques ou des groupes de personnes physiques afin d'évaluer le risque de délinquance ou de récidive [...] ou la répétition d'une infraction pénale ou administrative réelle ou potentielle, sur la base du profilage d'une personne physique ou de l'évaluation des traits de personnalité et des caractéristiques, y compris la localisation de la personne, ou le comportement criminel antérieur de personnes physiques ou de groupes de personnes physiques ».
- L'utilisation et la vente d'un système d'intelligence artificielle qui déploie des techniques « subliminales », « délibérément manipulatrices », « trompeuses » ou « ayant pour objectif ou pour effet de fausser de manière significative le comportement » sont, elles aussi, interdites.
- Les systèmes qui ciblent « les vulnérabilités d'une personne ou d'un groupe spécifique de personnes, y compris les caractéristiques des traits de personnalité connus ou prédits de cette personne ou de ce groupe de personnes, sa situation sociale ou économique, son âge, ses capacités physiques ou mentales, dont l'objectif ou l'effet est de fausser matériellement le comportement de cette personne » seront explicitement prohibés.
- L'utilisation de l'intelligence artificielle pour établir un système de notation sociale en fonction du comportement social, du statut socio-économique et des caractéristiques personnelles est aussi visée et sera interdite par le texte, que celle-ci soit faite au nom d'autorités publiques ou non (alors que la précédente version du texte ne ciblait que l'utilisation par les seules autorités).



L'IA ACT ET LES MODÈLES DE FONDATION⁴

Les parlementaires ont également adapté leur texte aux récentes adoptions des modèles de langage dans l'industrie comme ChatGPT. Les députés européens ont estimé qu'il était nécessaire de renforcer les obligations pour ces systèmes. L'obligation d'entraîner et de développer les IA génératives de manière à ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux a été alors ajouter au texte bien que pour l'heure, cette notion demeure encore assez floue. Par ailleurs, l'entraînement des IA génératives ne devra plus à l'avenir porter atteinte au droit d'auteur.

Le projet de règlement demande à ce que tout « modèle de fondation » (dont font partie les grands modèles de langage) soit déclaré dans une base de l'Union européenne avec les détails le concernant. Le fournisseur d'une API⁵ interrogeant un tel modèle devrait avoir une obligation de coopération avec les entreprises utilisatrices pendant toute la période durant laquelle le service est fourni pour que les risques qu'ils engendrent soient les mieux gérés possible.

Ces modèles de fondation devront être accompagnés d'obligation d'information et de documentation technique pour les entreprises qui y ont accès. L'utilisation de ces modèles devra être transparente quant au fait que le contenu est généré par un système d'intelligence artificielle et non par des humains.

Enfin, « étant donné que les modèles de fondation constituent une évolution nouvelle et rapide dans le domaine de l'intelligence artificielle, il convient que la Commission et le Bureau européen de l'IA [nouvelle instance envisagée par le texte, ndlr] surveillent et évaluent périodiquement le cadre législatif et de gouvernance de ces modèles ».

L'IA ACT ET SA RELATIVE PROTECTION

À la différence du RGPD, l'IA Act n'a pas pour ambition de protéger directement les citoyens en leur conférant des droits face aux IA mais bien de réguler les usages les usages de ces dernières. Le projet s'inscrit donc dans une logique de marché où la proposition d'un cadre réglementaire relatif à l'IA vise les objectifs spécifiques suivants:

- Veiller à ce que les systèmes d'IA mis sur le marché de l'Union et utilisés soient sûrs et respectent la législation en vigueur en matière de droits fondamentaux et les valeurs de l'Union;
- **Garantir la sécurité juridique** pour faciliter les investissements et l'innovation dans le domaine de l'IA;
- Renforcer la gouvernance et l'application effective de la législation existante en matière de droits fondamentaux et des exigences de sécurité applicables aux systèmes d'IA;
- Faciliter le développement d'un marché unique pour des applications d'IA légales, sûres et dignes de confiance, et empêcher la fragmentation du marché.

C'est dans ce contexte que des sujets sensibles comme l'utilisation de l'IA à des fins répressives ou de sécurité semblent avoir bénéficié d'une certaine bienveillance des régulateurs malgré les alertes soulevées par la société civile et les milieux académiques.

Les nombreux textes existants à ce jour paraissent converger pour soutenir avant tout la croissance économique et l'innovation numérique, en traduisant certains principes éthiques vers des normes juridiques ou en s'appuyant sur des normes juridiques existantes en vue de les compléter (comme celles relatives à la protection des données), tout en ne s'opposant pas à des applications à caractère répressif ou sécuritaire, pourtant polémiques.

⁴ Le centre de recherche sur les modèles de base (CRFM) du Stanford Institute for Human-Centered Artificial Intelligence (HAI) a inventé le terme de modèle de fondation pour désigner « tout modèle entraîné sur un gros volume de données (généralement en utilisant l'apprentissage auto-supervisé à grande échelle sur des données non annotées) qui peut être adapté (par exemple, affiné) à un large éventail de tâches en aval »6. La technique n'est en soi pas nouvelle, étant basée sur des réseaux de neurones profonds et un apprentissage auto-supervisé, mais son échelle d'entraînement, sur un large volume de données, et le potentiel d'utilisation d'un même modèle pour de nombreuses tâches en aval justifie l'introduction d'un nouveau concept, affirme le groupe de Stanford. Source Wikipedia.

⁵ Une API (application programming interface ou « interface de programmation d'application ») est une interface logicielle qui permet de « connecter » un logiciel ou un service à un autre logiciel ou service afin d'échanger des données et des fonctionnalités.

Bien que l'IA Act est une première réponse en matière de régulation de l'intelligence artificielle, la réglementation proposée s'opère essentiellement sur la base de critères économiques. La Commission n'entend visiblement pas sur-réglementer l'intelligence artificielle au risque selon les industriels de freiner l'innovation. La Commission règlemente donc a minima les applications les plus risquées et leur impose une certification, mais pas pour les autres.

On peut ainsi regretter que les principes éthiques fondamentaux encadrant l'IA (non-malfaisance, confiance, durabilité des systèmes...) n'aient pas été réintégrés dans le Règlement par la Commission, aux dépens des aspects techniques et économiques de la commercialisation de l'IA.

L'IA Act va par exemple à l'encontre de la recommandation sur les impacts des systèmes algorithmiques sur les droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, instaurant un principe de précaution, visant à différer ou prohiber la mise sur le marché ou l'emploi de systèmes d'IA risquant de créer des dommages graves et irréversibles sur ses utilisateurs. Les technologies de reconnaissance faciale, de justice prédictive ou encore de détection des émotions à des fins d'enquête judiciaire sont ainsi légitimées, sous certaines conditions, bien qu'elles posent un risque d'atteinte aux droits fondamentaux des personnes.

On peut également regretter que le texte ne traite pas spécifiquement des risques de surveillance de masse qui découlent de la collecte et du traitement par des algorithmes d'intelligence artificielle, par de grandes compagnies privées, d'un nombre considérable de données à caractère personnel et non personnel. Or certaines technologies d'IA permettent l'automatisation du traitement d'informations à une échelle sans précédent, ouvrant la voie à la surveillance de masse et d'autres ingérences illégales dans les droits fondamentaux.

Par ailleurs, la classification par risques présente un inconvénient : comment déterminer que telle ou telle application représente un risque ou non ? Ainsi, dans la première version du texte, la reconnaissance faciale n'était pas considérée comme à haut risque. De la même façon, qui peut dire que la surveillance algorithmique validée par le Conseil constitutionnel pour les prochains Jeux Olympiques est une application à risques ? La définition dudit risque est laissée d'une part à des avis scientifiques, mais d'autre part, on le voit, à la libre interprétation politique.

Par ailleurs cette approche concentre certes les réflexions sur les potentiels dangers, mais laisse complètement de côté toutes les autres problématiques telles que la sobriété énergétique et la durabilité, par exemple, qui n'apparaissent jamais dans le texte.

Enfin, le processus de l'auto-évaluation prévu par l'IA Act n'est pas sans poser problème. En effet, en la matière, c'est au fournisseur de prendre les dispositions relatives à la conformité du système qu'il commercialise.

Il devra notamment:

- Procéder à l'évaluation de la conformité du produit,
- Enregistrer le système dans la base de données de l'UE,
- Apposer le marquage CE et signer la déclaration de conformité,
- Effectuer une surveillance post-commercialisation.

Bien que des contrôles indépendants soient prévus, laisser l'initiative de la régulation au fabriquant n'est pas sans risque: un produit défectueux contrôlé à posteriori par des experts indépendants sera resté sur le marché tant que des sanctions n'auront pas été prises.

L'IA ACT ET SES MESURES DE SANCTION

L'IA Act contient tout de même quelques obligations pour les entreprises. Ces dernières devront notamment mettre en place un système de gestion des risques, garantir un contrôle humain du système, établir une documentation technique, ou encore instaurer une politique contraignante de gouvernance des données utilisées pour l'entraînement. Elles auront également des responsabilités en termes d'exactitude, de robustesse et de cybersécurité. Le respect de ces dispositions sera contrôlé par des autorités de surveillance désignées dans chacun des 27 Etats membres, à savoir, en France, par la CNIL.

En dépit de ces critiques, il convient de souligner que les systèmes d' lA inacceptables et à haut risque font néanmoins l'objet de limitation, à des fins de sécurité, quant aux droits et libertés reconnus par l'Union européenne. La prohibition des systèmes de crédit social, évaluant ou classifiant le bon comportement



et la « fiabilité » de personnes physiques dans une situation donnée, peut par exemple contrevenir à la liberté d'entreprendre aux dépens de la protection de ces mêmes personnes physiques.

Les autorités de contrôle et acteurs de l'IA devront désormais veiller à documenter le système d'IA tout au long de son cycle de vie et assurer un contrôle de proportionnalité de la fonctionnalité du système au regard des risques encourus.

Le projet de règlement prévoit des sanctions en cas de non-respect des obligations, ainsi que des règles de responsabilité pour les dommages causés par les systèmes d'IA. En cas de violation de l'Al Act, les sanctions encourues suivent la même logique que celle du régime du RGPD.

En cas de non-respect des règles d'usage, la personne fautive encourt une amende de 30 millions d'euros ou pouvant aller jusqu'à 6 % du chiffre d'affaires s'il est question d'une entreprise. L'Artificial Intelligence Act prévoit également des amendes pour manquement de coopération avec les autorités, jusqu'à 10 millions d'euros ou 2 % du chiffre d'affaires.

Le texte prévoit également que les citoyens européens puissent porter plainte contre des systèmes d'IA s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés.

Enfin la Commission européenne envisage d'organiser une révision tous les six mois afin de s'adapter au caractère évolutif des problématiques liées à l'intelligence artificielle. Le texte prévoit également que les autorités nationales compétentes (CNIL par exemple) puissent mettre en place des « regulatory sandboxes » - ou bacs à sable réglementaire - qui établissent un environnement contrôlé pour tester les technologies innovantes pendant une durée limitée. Ces « bacs à sable » sont basées sur un plan d'essai convenu avec les autorités compétentes en vue d'assurer la conformité du système d'IA et d'accélérer l'accès aux marchés. Les PME et les start-ups peuvent y avoir un accès prioritaire.

L'IA ACT ET L'ÉDIFICE RÉGLEMENTAIRE EUROPÉEN SUR LE NUMÉRIQUE

L'IA Act est un texte réglementaire qui s'inscrit dans un ensemble plus large de textes juridiques au fondement d'une législation européenne sur l'ensemble des services et marchés numériques. Pour rappel, ces autres textes portent sur les services numériques (DSA), les marchés numériques (DMA), la gouvernance des données (DGA) et sur les échanges de données (DA).

L'Al Liability Directive

En complément de l'IA Act, la Commission européenne a proposé la directive sur la responsabilité en matière d'IA « Al Liability Directive » en septembre 2022, qui vise à établir un régime harmonisé pour le traitement des actions en responsabilité des usagers pour les dommages causés par les produits et services d'IA.

Selon la proposition de directive soumis aux législateurs européens, l'Al Liability Directive doit permettre aux victimes de demander réparation pour les atteintes à leur vie privée, à leurs biens et à leur santé dues à la faute ou à l'omission d'un fabricant ou d'un développeur d'une technologie d'intelligence artificielle. Elle vise également à réglementer la discrimination dans le processus de recrutement utilisant l'intelligence artificielle. Une pratique qui prend de l'ampleur et qui fait débat à travers le monde entier.

Le texte allège la charge de la preuve pour les victimes avec une « présomption de causalité ». Concrètement les victimes devront simplement démontrer que le non-respect de certaines exigences par un fabricant ou un développeur a causé le préjudice, puis établir un lien avec la technologie d'intelligence artificielle dans leur action en justice. Elle vise également à réglementer la discrimination dans le processus de recrutement utilisant l'intelligence artificielle. Le texte allège la charge de la preuve pour les victimes avec une « présomption de causalité ».

Le Data Governance Act (DGA), le règlement sur la gouvernance des données

Le DGA a été adopté en mai 2022 et sera applicable dès septembre de cette année. Ce texte est la première brique d'une série de mesures qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie européenne des données.

Il vise à favoriser le partage des données personnelles et non personnelles en mettant en place des structures d'intermédiation :

 un encadrement ainsi qu'une assistance technique et juridique facilitant la réutilisation de certaines catégories de données protégées du secteur public (informations commerciales confidentielles, propriété intellectuelle, données personnelles);

- une certification obligatoire pour les fournisseurs de services d'intermédiation de données (plateformes numériques permettant le libre partage ou contrôle de leurs données par les entreprises et particuliers)
- une certification facultative pour les organismes pratiquant l'altruisme en matière de données (Il consiste à inciter les parties prenantes (entreprises, particuliers, etc.) à partager les données qu'elles estiment utiles pour l'intérêt général.

Ce texte couvre ainsi le partage de données interentreprises (BtoB), permettant aux utilisateurs d'accéder aux données générées par les appareils connectés et de décider de les partager avec des tiers (par exemple, des fournisseurs de services autres que le fabricant). Comme le partage de données d'entreprise à gouvernement (BtoG), obligeant les entreprises à mettre des données non personnelles à la disposition des organismes/institutions du secteur public dans certaines circonstances et conditions. Cela répond également aux exigences pour les fournisseurs de services Cloud, permettant aux clients de basculer efficacement entre différents fournisseurs de services.

Ainsi que le transfert international de données non personnelles, établissant des garanties contre le transfert illégal de données non personnelles vers des pays tiers. Les autorités compétentes seront habilitées à prendre certaines mesures comme la suspension ou la cessation d'un service de partage de données, ou encore le retrait d'une organisation d'altruisme de données du registre national public.

En ce qui concerne les services d'intermédiation de données, elles pourront également prononcer des sanctions financières, y compris des sanctions ayant un effet rétroactif. Toutefois, le règlement ne définit pas les montants des sanctions financières. Il revient donc à chaque État membre de les définir et de s'assurer de leur caractère proportionné, efficace et dissuasif.

Le Data Act

Le Data Act a été adopté par le Parlement le 15 mars 2023. Il fait suite au DGA adopté en mai 2022, qui a pour but d'encadrer la réutilisation de certaines données du secteur public en créant notamment de nouvelles certifications et des services d'intermédiaires de

données. Le Data Act indique désormais comment les entreprises doivent permettre de créer de la valeur ajoutée à partir de leurs données.

Cette proposition concerne principalement les données industrielles. La volonté de la Commission est de permettre une répartition équilibrée de la valeur des données et compatible avec la nouvelle vague de données industrielles à caractère non personnel et la prolifération des produits connectés à l'internet. Il vise à promouvoir la disponibilité des données et à créer un environnement fiable pour faciliter leur utilisation à des fins de recherche et de création de nouveaux services et produits innovants. Pour atteindre ces objectifs, un nouveau type d'acteur pourrait voir le jour: les services d'intermédiation des données. Leur rôle sera de fournir un environnement sûr pour aider les entreprises et les particuliers à partager des données.

Les services d'intermédiation des données seront nécessairement inscrits dans un registre et ne pourront vendre les données. Toutefois, il leur sera possible de facturer les transactions.

En cas de non-respect des futures obligations du Data Act, l'article 33 confie d'ores et déjà aux CNIL européennes la faculté de prononcer des amendes administratives identiques à celles du RGPD, qui peuvent donc aller jusqu'à 4% du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise.

Le Digital Services Act (DSA) et le Digital Markets Act (DMA)

Le Digital Services Act (DSA) et le Digital Markets Act (DMA) visant à réguler l'espace numérique européen ont été adopté en juillet 2022. Ces deux textes forment un ensemble unique de règles qui s'appliquent à l'ensemble de l'UE. Le DMA vise à encadrer la relation entre les géants numériques et les entreprises qui recourent à leurs services, tandis que le DSA, encadre les relations entre plateformes et consommateurs comme par exemple, les places de marché en ligne, les réseaux sociaux, les plateformes de partage de contenu, les magasins d'applications et les plateformes de voyage et d'hébergement en ligne.

Le DSA vise à lutter contre la dissémination des contenus illicites ou préjudiciables, garantir les droits fondamentaux, renforcer la transparence des entreprises dans l'espace numérique. Il



s'applique à toutes les entreprises qui proposent des services intermédiaires aux utilisateurs européens (fournisseurs d'accès à internet, de messageries, de réseaux sociaux, de services de nuage, places de marché, hébergeurs et notamment les plateformes et les moteurs de recherche en ligne).

Il vise en même temps à garantir le respect de la liberté d'expression des utilisateurs. Ces derniers devront être informés avant le retrait de leurs contenus considérés comme illicites. Ainsi, les contenus préjudiciables mais licites ne pourront pas être supprimés directement mais encadrés dans leur propagation.

Dans le cadre du DSA, chaque Etat membre doit déterminer les sanctions applicables dans la limite de 6 % du revenu ou du chiffre d'affaires annuel de la société (plafond abaissé à 1 % en cas d'informations incorrectes ou de refus d'enquête sur place). Les astreintes sont limitées à 5 % du chiffre d'affaires quotidien. Pour les très grandes plateformes, la Commission peut contrôler elle-même le respect de la législation. Les entreprises qui ne respecteraient pas les règles de manière répétée pourront être interdites.

Quant aux principaux objectifs du DMA, ils sont de garantir l'aspect innovant et ouvert des marchés numériques à la concurrence, d'assurer l'équilibre et la loyauté des relations commerciales entre les grands acteurs et leurs partenaires commerciaux. Le DMA démontre ainsi une dimension économique et concurrentielle.

Le DMA ne concerne que les grandes plateformes - au moins 7,5 milliards d'euros de chiffre d'affaires

réalisés dans l'Espace économique européen ou une capitalisation boursière d'au moins 75 milliards d'euro avec une activité dans au moins trois Etats membres plus de 45 millions d'utilisateurs européens actifs par mois et plus de 10 000 d'utilisateurs européens actifs professionnels par an) qui font du « gatekeeping » entre une entreprise et un utilisateur (contrôleurs d'accès).

L'accord du 24 mars 2022 a ajouté de nouvelles précisions au règlement. Ainsi, une plateforme n'aura plus le droit d'associer des données personnelles d'un utilisateur sans son consentement explicite à des fins de publicité ciblée. Cependant, ces obligations ne seront pas absolues. Elles pourront être suspendues en raison de circonstances exceptionnelles dans lesquelles la viabilité économique du fonctionnement d'une plateforme est menacée ou encore pour un motif de moralité publique, santé publique ou de sécurité publique.

Si un contrôleur d'accès ne respecte pas ses obligations prévues par le DMA, la Commission peut lui indiquer des mesures concrètes à mettre en oeuvre. Si celui-ci persiste, il peut se voir infliger des amendes allant jusqu'à 10% de son chiffre d'affaires mondial total. En cas de récidive, cette amende peut atteindre 20% de ce chiffre d'affaires.

En cas de non-respect systématique du DMA (règles enfreintes au moins trois fois en huit ans), la Commission peut ouvrir une enquête de marché et, si nécessaire, imposer des mesures telles que l'interdiction d'acquérir d'autres entreprises pendant une période donnée.

CONCLUSION

Les géants du numérique ont eu toute latitude pour élaborer des outils de plus en plus puissants et omniprésents, sans que jamais il n'ait été question d'auditer l'intégrité et la fiabilité de ces derniers. Mais les enjeux soulevés par l'IA engagent l'avenir même de notre société et sont devenus trop importants pour que la nécessité d'encadrer l'action de ces géants du numériques ne puisse pas être enfin posée clairement. L'augmentation continue des puissances de calcul, la compréhension toujours accrue du fonctionnement des réseaux de neurones et l'énorme volume de données désormais disponible pour l'instruction des algorithmes ont repoussé les barrières auxquelles se confrontait l'IA depuis près d'une décennie.

Ces évolutions n'ont pas épargné le monde du travail. De la logistique à la chaîne de production, du recrutement RH au management algorithmique, c'est la structure même de l'entreprise qui s'en trouve impactée. D'autres logiciels algorithmiques contribuent au recrutement, à l'évaluation, à l'évolution professionnelle, à la surveillance et, éventuellement, à la prise de décision concernant une éventuelle sanction. La gestion algorithmique se déploie ainsi progressivement dans les moindres faits et gestes des travailleurs et les risques sur les droits et les libertés (notamment le droit au respect de la vie privée) s'ajoutent à ceux qui pèsent sur l'emploi et les conditions de travail. Le recours aux algorithmes et à l'IA dans le monde du travail pose dès lors la question centrale du rôle que sont censés remplir ces dispositifs technologiques dans l'activité professionnelle. Or, la manière dont ces technologies sont conçues, pensées et diffusées témoignent d'un choix pour répondre uniquement aux ambitions stratégiques et managériales des entreprises plutôt que pour satisfaire les besoins réels des salariés en matière de conditions et de qualité du travail.

Dans cette vision essentialiste de la technologie, l'IA n'est alors plus une solution parmi d'autres. Elle représente la solution à tous les problèmes de l'entreprise qu'il suffirait d'appliquer pour dégager des marges de productivité. Une pensée magique qui vient très souvent en appui des politiques de

transformation numérique. Pour chaque enjeux ou difficultés, il y aurait le remède technologique correspondant.

Ainsi en est-il de la charge de travail des personnels soignants dans les hôpitaux soulagée dit-on par l'appui de robots apportant les repas aux patients, ou encore les calculateurs des chambres médicalisées connectées réalisant diagnostics et prescriptions. Ou alors l'usine 4.0 plaçant au coeur de l'organisation du travail la maintenance prédictive pour apprécier en temps réel la qualité du travail des salariés par la détection des anomalies.

Sans un cadre et une gouvernance adéquats, la transformation numérique des entreprises peut s'accomplir au détriment de la santé et de la sécurité des salariés. Que l'on parle de la société civile ou du monde du travail, le développement de l'intelligence artificielle s'est jusqu'à présent opéré sans presque aucun contrôle ni règlementation. La nécessité d'une régulation doit donc englober le déploiement et l'usage de logiciels IA dans le monde du travail. Si le projet de règlement IA Act classe certaines applications d'IA selon des critères de dangerosité, il laisse toutefois aux fabricants l'initiative de la régulation.

Le texte fixe des obligations pour les employeurs sans prévoir pour autant un cadre de négociation au sein des entreprises.

L'approche pro-business de l'IA Act promeut seulement l'auto-évaluation pour accéder au marché sans déterminer de bonnes pratiques, ni même apprécier le rapport des salariés aux systèmes d'IA. Pour les représentants des salariés, délégués syndicaux, le défi sera donc de remettre en question dans les entreprises ce que le règlement aura laisser passer.

Dans cet univers panoptique, soumis au contrôle permanent et « intelligent » de la machine et encadré par des algorithmes qui diront quoi faire, comment (mieux) le faire et avec qui le faire, la technologie n'a donc plus la fonction d'assister l'humain dans son travail. C'est plutôt le salarié qui devient l'assistant, le serviteur, le supplétif de cette technologie. Il intervient à la demande de cette dernière où bien lorsque celle-



ci ne sait pas/plus faire. Ce n'est pas une coopération constructive, mais plutôt une compétition destructive entre la machine et l'homme. Au regard de ces différents scénarios d'usage, il importe donc de bien réfléchir aux conditions d'usage et d'acceptation de ces technologies.

La mobilisation des spécialistes et des experts s'avère cruciale pour mieux concevoir et mettre en oeuvre ces innovations majeures pour la qualité de vie au travail et la performance des organisations.

À cet effet, il est indispensable de créer un cadre à la transposition de l'IA Act au sein des entreprises pour renforcer la vigilance syndicale face au déploiement des technologies numériques.

Dans cette perspective, pour FO-Cadres:

- La loi doit être en mesure de garantir un usage règlementé des algorithmes. Il est donc fondamental d'intégrer les problématiques liés à l'intelligence artificielle dans le Code du Travail.
- En matière d'IA le dialogue social doit prendre toute sa place pour que le recours aux dispositifs numériques soit discuté au coeur des négociations collectives. Dans cette perspective une négociation nationale interprofessionnelle doit être ouverte pour encadrer le recours à l'intelligence artificielle dans la sphère du travail et bâtir une régulation efficace au niveau des branches et des entreprises.
- Les attributions des IRP doivent être renforcées : des comités de surveillance numérique doivent être mis en place dans les CSE, avec pour missions notamment de favoriser la négociation entre employeurs et IRP sur les questions d'IA, d'établir l'inventaire des besoins, de rédiger une charte des bonnes pratiques (et veiller à son application), d'assurer la transparence des algorithmes notamment en ce qui concerne les données, d'être en mesure de solliciter les représentants des concepteurs à tout moment, de faire réaliser des expertises financées intégralement par l'employeur, d'assurer le suivi des outils implantés et de veiller à assurer la réversibilité si l'outil n'est plus adapté ou ne répond plus aux bonnes pratiques énoncées dans la charte;

- La création d'une NAO sur le numérique, doit voir le jour. Sa bonne tenue sera favorisée par l'intégration d'une dimension technologique à la BDESE et l'ajout des risques liés au numérique dans le DUERP;
- La formation aux effets et conséquences du déploiement des outils numériques de l'ensemble des parties prenantes au sein de l'entreprise.
- La formation des managers à la complète compréhension et au bon usage notamment des outils algorithmiques;
- La création d'un droit d'opposition technologique permettant aux salariés de contester l'usage de tout algorithme présentant un risque pour leur vie professionnelle.

L'IA Act est un règlement destiné uniquement aux technologies et à leur conception. C'est pourquoi toute innovation d'IA doit être effectuée selon les principes suivants :

- Créer un droit à l'intelligibilité en assurant la complétude des informations auprès de l'employeur et des concepteurs des dispositifs technologiques;
- Former au préalable les ingénieurs aux enjeux liés aux outils qu'ils conçoivent, lesquels outils ne devront contrevenir ni au droit du travail, ni aux normes en vigueur en matière de santé/sécurité au travail;
- Systématiser une conception pluridisciplinaire de l'IA en y faisant participer juristes, ergonomes, psychologues, anthropologues, philosophes, spécialistes de l'éthique et tout professionnel pouvant aider à garantir que l'IA respecte les valeurs humaines fondamentales;
- Créer un référentiel de certification de l'IA sur le modèle des normes ISO ou des analyses ABC utilisées pour la performance énergétique. Ce référentiel intégrerait les critères de qualité des jeux de données utilisés pour le développement, de conception répondant à des critères d'éthique et d'éco-responsabilité, et d'un produit fini en adéquation avec le droit du travail et les normes en vigueur en matière de SST.

Les effets de l'IA au sein du monde du travail sont trop importants pour laisser l'initiative de leur régulation aux seuls fabricants et fournisseurs d'IA. Considérer ces technologies exclusivement comme un marché sans règles et sans contraintes serait à l'évidence contre-productif. Les organisations syndicales doivent donc poursuivre leur réflexion sur le développement et le déploiement de l'IA, qui ne sont pas sans effet sur les relations professionnelles, et de l'ensemble des règlementations présentes ou à venir. Dès lors que les transformations numériques s'opèrent dans le monde du travail, cela

ne doit pas échapper à la question des relations professionnelles, à la vigilance syndicale et donc au champ du collectif de travail.

C'est une affaire trop sérieuse pour la laisser aux seules mains des employeurs. Les salariés et leurs représentants doivent peser sur ces évolutions. Cela doit devenir un enjeu de dialogue social dans l'entreprise, un enjeu de négociation collective pour que l'innovation et la protection aillent de pair, sans causer de préjudice aux travailleurs et tout en étant source de progrès social.

RETROUVEZ LES DERNIÈRES ACTUALITÉS DE FO-CADRES SUR :



www.fo-cadres.fr



@F0Cadres



FO-Cadres

Le syndicat de référence pour les cadres et ingénieurs

FO-Cadres est l'Union confédérale des cadres et ingénieurs Force Ouvrière. Elle est chargée de représenter, défendre et promouvoir leurs intérêts sans les isoler des autres salariés. Ses services permettent à ses adhérents d'être informés des évolutions du monde professionnel dans lequel ils évoluent. Ses actions contribuent à la défense de leurs droits et permettent de traduire en revendications leurs préoccupations professionnelles de nature individuelle et collective.